

éf. :	
-------	--

C n° 95/85

lan de classement :

01					
----	--	--	--	--	--

bjett :

ssujettissement des intérêts de droits à l'impôt sur les sociétés .

liées jointes :

iens :

ate d'effet : Date de Réponse :

Dossier suivi par :

éléphone :

Date de Réponse :

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

66 Avenue du Maine - 75682 PARIS CEDEX 14
Agence Comptable

28/11/85

Origine :
AC

MM et Mmes
les DIRECTEURS et AGENTS COMPTABLES

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

N/Réf. : AC N° 95/85

Objet : Intérêts de droit

Les intérêts de droit perçus par une caisse d'assurance maladie n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 206.5 du Code Général des Impôts et ne sont donc pas imposables comme le confirme la lettre ci-jointe, émanant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

L'Agent Comptable,

Le Directeur,

François BORNE

Dominique COUDREAU

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET

SERVICE
DE LA LEGISLATION FISCALE

Paris, le 20 Novembre 1985

Sous-Direction B
Bureau B 2-1

N° 245/85

Monsieur,

Vous avez demandé si les intérêts de droit perçus par une caisse primaire d'assurance maladie, c'est-à-dire les intérêts moratoires qui lui sont versés en tant que dommages et intérêts, entrent dans le champ d'application de l'article 206-5 du code général des impôts.

Cette question appelle une réponse négative. En effet, ces intérêts ont pour objet de réparer un dommage. Ils n'ont pas la nature de revenus de capitaux mobiliers.

Il m'est agréable de vous en faire part.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Monsieur BORNE
Caisse nationale de l'assurance
maladie des travailleurs salariés

Agence comptable
66, avenue du Maine

75682 PARIS CEDEX 14

Le Sous-Direction

J. LEMIERRE